

- par l'IREE (actuelle IA) si les établissements sont dans des circonscriptions différentes
 - pour les lycées, les dossiers sont traités directement d'établissement à établissement
- 4. Délais de dépôt, de réponse et de forclusion des demandes de transfert**

- a) La date de dépôt du dossier de transfert à l'établissement d'origine est fixée au plus tard le 15 Septembre. Les Chefs d'établissement sont invités à ne plus signer, ni envoyer aucun dossier après cette date. Les élèves ayant en effet la possibilité de constituer leur dossier dès la réception de leur bulletin de 2^{ème} semestre qui doit intervenir au plus tard le 30 Juillet
- b) La réponse de l'établissement sollicité doit intervenir le 15 Octobre au plus tard. Les Principaux et les Proviseurs sont invités à traiter avec diligence les dossiers qui leur sont soumis et d'informer les élèves, les parents et l'établissement d'origine par retour des fiches dûment contresignées.
- c) La date limite d'attente de l'établissement d'origine avant la radiation du nom de l'élève demandeur de transfert sur les listes d'appel est fixée au 25 Octobre. Au-delà de cette date l'élève est considéré comme démissionnaire.
L'acceptation d'un transfert par un chef d'établissement ne peut prendre en aucun cas un caractère obligatoire. Les transferts ne seront satisfaits que dans la limite des places disponibles.

Il est rappelé aux chefs d'établissement qu'un élève exclu ne peut en aucun cas prétendre à un transfert.

Chaque chef d'établissement est tenu d'avoir la liste nominative des élèves transférés avec les indications suivantes:

- * pour les établissements d'origine: classe- date de départ ou de signature des fiches de transfert- établissement demandé
- * pour les établissements d'accueil : classe d'accueil- date d'arrivée et d'acceptation du dossier de transfert- établissement d'origine

Ces listes doivent être envoyées à partir du 25 Octobre à l'IREE, à la DEMSG et à la DEST. Elles feront désormais partie des pièces périodiques.